

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme d'investissement à la production pour un montant additionnel de 175 000 \$ aux Productions Équinoxe-Kigali inc. pour porter le financement total à 1 675 000 \$ selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 18 février 2005 de la Société, annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44457

Gouvernement du Québec

Décret 548-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la nomination du président et de six membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres doit être nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2000 du 30 août 2000, madame Nicole Lafleur était nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Robert Parizeau était nommé membre du conseil d'administration du Musée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Paul Delage Roberge était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, madame Claire Grégoire-Reid et monsieur Daniel O'Brien étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Guy Marier était nommé membre du conseil d'administration du Musée, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Claude Pinault était nommé membre du conseil d'administration du Musée, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 327-2003 du 5 mars 2003, monsieur Claude Pinault était également nommé président du conseil d'administration du Musée pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Lassonde, président et directeur, Newmont Canada limited, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, en remplacement de monsieur Daniel O'Brien et également président de ce conseil, en remplacement de monsieur Claude Pinault, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert Parizeau, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martha Bate Price, copropriétaire, Décors Price Amyot Price, en remplacement de madame Nicole Lafleur;

— monsieur Pierre Boulanger, président et directeur général, Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de monsieur Claude Pinault comme membre;

— monsieur Claude Côté, avocat associé, Beauvais Truchon et Associés, en remplacement de monsieur Paul Delage Roberge;

— madame Madeleine Lacerte, ex-directrice, Galerie Madeleine Lacerte inc., en remplacement de madame Claire Grégoire-Reid;

— monsieur Sylvain Langis, président, Groupe Orléans Express inc., en remplacement de monsieur Guy Marier;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 18 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44458

Gouvernement du Québec

Décret 549-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre internationale des ministres de la Culture qui se tiendra à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005

ATTENDU QUE la Rencontre internationale des ministres de la Culture se tiendra à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a reçu une invitation des ministres de la Culture d'Espagne, du Brésil et de la France afin de participer à la Rencontre internationale des ministres de la Culture qui portera sur la diversité culturelle;

ATTENDU QUE la Rencontre sera une étape importante pour réitérer l'engagement du Québec à appuyer l'UNESCO dans le processus intergouvernemental d'approbation de l'avant-projet de « Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques » lors de la 33^e Conférence générale d'octobre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adoptait, le 3 septembre 2003, la position du Québec en matière de diversité culturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications: